

character should logically appear in the preamble to the convention.

Mr. ARANCIBIA LAZO (Chile) said that his delegation was in favour of the transfer of the article to the preamble and he had therefore abstained from voting.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) observed that he had abstained as he considered that, first, the contents of article I should figure in the preamble; secondly, the words "under international law" should be left out; and thirdly, the words "in time of peace or of war" were unnecessary as it was already clear from the General Assembly resolutions that genocide could be committed at any time.

The meeting rose at 6 p.m.

SIXTY-NINTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 7 October 1948, at 3.30 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

II. Permanent invitation to the Director-General of the Organization of American States to be present at the sessions of the General Assembly [A/594]

Mr. BUSTOS FIERRO (Argentina), speaking on a point of order and referring to rule 105 of the rules of procedure, requested the Chairman to adjourn the discussion on the draft convention on genocide in order to allow the Committee to take a decision on item 2 of its agenda: the Argentine proposal that the General Assembly should send an invitation to the Director-General of the Organization of American States to assist at the sessions of the General Assembly [A/594]. He made the request in order that, if the proposal were adopted, the invitation to assist at the current session could be sent at once.

The CHAIRMAN observed that the adoption of the Argentine proposal would constitute an act of reciprocity towards the Organization of American States.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) expressed the opinion that the motion of the representative of Argentina fell not only within the framework of rule 105 but also within that of rule 112 of the rules of procedure. The motion implied an alteration in the agenda which had been adopted unanimously by the Committee and that amounted to a reconsideration of a decision taken. According to rule 112 the agenda could only be altered by a two-thirds majority vote. The Committee had already discussed the question previously and the Argentine proposal figured as item 2 on the agenda. It was, in his opinion, undesirable to adjourn the Committee's discussions on the draft convention on genocide.

Mr. RAAFAT (Egypt) concurred with the views expressed by the representative of the USSR.

purement déclaratoire trouve logiquement sa place dans le préambule de la convention.

M. ARANCIBIA LAZO (Chili) précise que sa délégation voudrait voir reporter au préambule le contenu de cet article; il s'est donc abstenu de prendre part au vote.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) précise qu'il s'est abstenu de prendre part au vote parce qu'il estime: premièrement, que les dispositions de l'article premier devraient figurer au préambule; deuxièmement, que les mots "du droit des gens" devraient être omis; troisièmement, que les mots "en temps de paix ou en temps de guerre" sont inutiles, puisqu'il ressort déjà clairement des résolutions de l'Assemblée générale que le génocide peut être commis en tout temps.

La séance est levée à 18 heures.

SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 7 octobre 1948, à 15 h. 30.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

II. Invitation permanente à adresser au Directeur général de l'Organisation des Etats américains, le priant d'assister aux sessions de l'Assemblée générale [A/594]

M. BUSTOS FIERRO (Argentine), soulevant une motion d'ordre et citant l'article 105 du règlement intérieur, demande au Président de renvoyer la discussion du projet de convention sur le génocide pour permettre à la Commission de prendre une décision sur le point 2 de l'ordre du jour, à savoir: la proposition de l'Argentine tendant à ce que l'Assemblée générale invite le Directeur général de l'Organisation des Etats américains à assister aux sessions de l'Assemblée générale [A/594]. Il formule cette demande de façon que, si la proposition est adoptée, on puisse envoyer aussitôt l'invitation à assister à la présente session.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que l'adoption de la proposition de l'Argentine constituerait un acte de réciprocité vis-à-vis de l'Organisation des Etats américains.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la motion soulevée par le représentant de l'Argentine relève, non seulement des dispositions de l'article 105, mais également de celles de l'article 112 du règlement intérieur. Cette motion implique une modification d'un ordre du jour qui a été adopté à l'unanimité par la Commission; elle revient donc à reconsidérer une décision déjà prise. Selon l'article 112, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'à la suite d'une décision prise à la majorité des deux tiers. La Commission a déjà discuté de cette question et a fait de la proposition de l'Argentine le point 2 de son ordre du jour. M. Morozov juge inopportun d'ajourner les débats de la Commission sur le projet de convention sur le génocide.

M. RAAFAT (Egypte) se rallie à l'opinion exprimée par le représentant de l'URSS.

Mr. MAKTOS (United States of America) requested the representative of Argentina to agree that the matter be discussed at the meeting of the Committee to be held the next day. He had been taken by surprise by the motion and was not prepared to discuss item 2.

Mr. BUSTOS FIERRO (Argentina) maintained that rule 105 only was applicable to the motion submitted by him not because his delegation had any desire to alter the agenda, but in the belief that discussions on the draft convention on genocide would continue for some time to come, and that it was fitting that the Committee should take a decision at the opportune moment with regard to the invitation envisaged in his Government's proposal. It would surely not be correct for the General Assembly to issue an invitation to the Director-General of the Organization of American States at a time when it would be physically impossible for him to attend the current session of the Assembly.

The CHAIRMAN drew the attention of the representative of Argentina to the fact that the representative of the United States of America had submitted an amendment to his motion.

Mr. BUSTOS FIERRO (Argentina) pointed out that it was necessary for the Committee to take a decision at that meeting in order that the General Assembly could take up the matter at the plenary meeting convened for the following day. He was prepared to agree that the question should be considered at the end of the meeting in order that representatives might consult the relevant documents.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) pointed out that even if the Committee considered the question at that meeting, it seemed very unlikely that the matter could be included in the agenda for the plenary meeting of the General Assembly to be held the following day; the agenda for the meeting had already been determined and published in the *Journal of the General Assembly*.

Mr. EGELAND (Union of South Africa) moved that the matter should be discussed not on the next day but at the next meeting of the Committee.

The CHAIRMAN put to the vote the United States amendment, as amended by the Union of South Africa.

The amendment was adopted by 27 votes to none, with 14 abstentions.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) explained that he had abstained from voting because his delegation had hoped that a vote would be taken on the motion of the representative of Argentina if the United States amendment were rejected.

Mr. BUSTOS FIERRO (Argentina) stated that, taking into account the arguments put forward by the representative of the United States, and also those of the Assistant Secretary-General with regard to the agenda of the plenary meeting of the General Assembly, he accepted the amendment submitted by the United States and proposed that the question of the invitation to be extended to the Director-General of the Organization of American States be considered at the next meeting of the Committee.

M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) demande au représentant de l'Argentine de consentir à ce que la question soit discutée à la séance que la Commission doit tenir le jour suivant. Il se trouve pris au dépourvu par la proposition et n'est pas en mesure de discuter le point 2.

M. BUSTOS FIERRO (Argentine) maintient que seul l'article 105 s'applique à la motion qu'il a soulevée. Il n'entre pas dans l'intention de sa délégation de modifier l'ordre du jour, mais M. Bustos Fierro est persuadé que la discussion du projet de convention sur le génocide se prolongera et qu'il convient que la Commission prenne, en temps opportun, une décision en ce qui concerne l'invitation envisagée dans la proposition de son Gouvernement. Il ne serait évidemment pas normal que l'Assemblée générale fit parvenir une invitation au Directeur général de l'Organisation des États américains à un moment où ce dernier serait dans l'impossibilité matérielle d'assister à la présente session de l'Assemblée.

Le PRÉSIDENT attire l'attention du représentant de l'Argentine sur le fait que le représentant des États-Unis a soumis un amendement à sa proposition.

M. BUSTOS FIERRO (Argentine) fait observer qu'il est indispensable que la Commission prenne une décision au cours de la présente séance afin que l'Assemblée générale puisse être saisie de la question lors de la séance plénière convoquée pour le jour suivant. Il est prêt, cependant, à accepter que la question soit examinée à la fin de cette séance afin de permettre aux représentants de consulter les documents qui s'y rapportent.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) fait remarquer que, même dans le cas où la Commission examinerait la question au cours de la présente séance, il semble peu probable que ce point puisse être inscrit à l'ordre du jour de la séance plénière de l'Assemblée générale qui doit se dérouler le jour suivant, l'ordre du jour de cette séance ayant déjà été fixé et publié dans le *Journal de l'Assemblée générale*.

M. EGELAND (Union Sud-Africaine) propose que la question soit discutée non pas le jour suivant, mais à la prochaine séance de la Commission.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement des États-Unis modifié par l'Union Sud-Africaine.

Par 27 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement est adopté.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) explique qu'il s'est abstenu, lors du vote, parce que sa délégation espérait que la motion de l'Argentine serait mise aux voix si l'amendement des États-Unis était rejeté.

M. BUSTOS FIERRO (Argentine), tenant compte des arguments avancés par le représentant des États-Unis, ainsi que de ceux du Secrétaire général adjoint au sujet de l'ordre du jour de la séance plénière de l'Assemblée générale, accepte l'amendement proposé par les États-Unis et suggère que la proposition d'adresser une invitation au Directeur général de l'Organisation des États américains soit examinée à la prochaine réunion de la Commission.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal submitted by Argentina as amended.

The proposal was adopted by 26 votes to 2, with 18 abstentions.

12. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II

The CHAIRMAN asked the representatives to express their views on article II in regard to which a number of amendments had been presented.

Mr. CHAUMONT (France) said that before the Committee proceeded to a discussion of the fundamental issues involved in article II, it would be pertinent to agree to a method of examination. Three major points should be examined: the first, which was not mentioned in the draft convention but was in the draft prepared by the French delegation [A/C.6/211], related to the role of Governments in the perpetration of genocide; the second was whether the motives of the crime should be listed; the third related to the enumeration of the ingredients of the crime. Mr. Chaumont suggested that each point should be examined separately.

Mr. AMADO (Brazil) stated that genocide must be defined *stricto sensu* as a specific crime against certain groups for racial, national or religious reasons. The question of the inclusion of political groups had been fully discussed in the *Ad Hoc* Committee. The United States had accepted the inclusion, but the reasons given by a number of representatives against the protection of political groups were in his opinion incontrovertible. That crime was unknown in the countries of Latin America, since in those countries there did not exist that deep-rooted hatred which in due course led to genocide. Political struggle in Latin America was sometimes violent, sometimes emotional, but it was above all ephemeral. It was impossible in that part of the world to envisage such an intensification of political animosity as would lead to movements of a pogrom-like character. In those countries political movements were always short-lived whereas the crime of genocide was by its very nature dependent on a profound concentration of racial or religious hatred. Such hatred could never grow out of the political movements current in Latin America.

The delegation of Brazil considered the inclusion of political groups in the definition of genocide as a dangerous extension which weakened the concept of crime. According to all legislative procedure crime must be given a strict definition. A crime committed for political motives did not contain a moral element, it was free from the intention of destroying the opposing group. Today's enemies became the friends of tomorrow.

In the draft convention genocide must mean a crime committed against racial, national or re-

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Argentine ainsi amendée.

Par 26 voix contre 2, avec 18 abstentions, la proposition est adoptée.

12. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II

Le PRÉSIDENT demande aux représentants d'exprimer leur point de vue au sujet de l'article II auquel un certain nombre d'amendements ont été proposés.

M. CHAUMONT (France) estime qu'il serait bon de prendre une décision quant à la manière dont il sera procédé à l'examen de l'article II avant que ne s'engage la discussion sur les questions fondamentales qu'il soulève. Trois points principaux doivent être examinés: le premier, qui ne figure pas dans le projet de convention, mais figure dans le projet préparé par la délégation française [A/C.6/211], concerne le rôle des Gouvernements dans la perpétration du crime de génocide; le deuxième point est la question de savoir si l'on doit dresser une liste des mobiles du crime; enfin, le troisième point concerne l'énumération des éléments constitutifs de ce crime. M. Chaumont propose que chaque point soit étudié séparément.

M. AMADO (Brésil) déclare que le génocide doit être décrit de façon précise comme un crime caractérisé, commis contre certains groupes à cause de leur caractère racial, national ou religieux. Le Comité spécial a longuement discuté la question de savoir s'il convenait d'inclure les groupes politiques. Les États-Unis ont accepté que l'on ajoute les groupes politiques mais les arguments avancés par un certain nombre de représentants contre la protection de ces groupes sont, pour M. Amado, irréfutables. Ce crime est inconnu dans les pays d'Amérique latine, car la haine séculaire qui, à la longue, aboutit au génocide n'y existe pas. Les luttes politiques sont parfois violentes, parfois passionnées, en Amérique latine, mais elles sont, par-dessus tout, éphémères. Il est impossible de concevoir, dans cette partie du monde, une aggravation de l'animosité politique qui conduirait à des mouvements du genre des pogroms. Dans ces pays, les mouvements politiques sont toujours de courte durée alors que le crime de génocide, par sa nature même, est provoqué par l'accumulation profonde de haines raciales ou religieuses. Les mouvements politiques courants en Amérique latine ne peuvent engendrer de telles haines.

La délégation du Brésil estime qu'il serait dangereux d'inclure les groupes politiques dans la définition du génocide car, en élargissant cette définition, on affaiblirait le concept du crime. Conformément à toute procédure juridique, le crime doit avoir une définition stricte. Un crime commis pour des raisons politiques ne comporte pas d'élément moral et ne vise pas à détruire le groupe opposé. Les ennemis d'aujourd'hui deviendront les amis de demain.

Dans le projet de convention, le terme "génocide" doit signifier: crime commis contre des

ligious groups and aimed at the total or partial destruction of those groups.

The amendment submitted by the United States of America [A/C.6/214] proposed, furthermore, that the word "economic" should be inserted between the words "religious" and "or political". The delegation of Brazil was opposed to the specific mention of economic groups since, according to the Constitution of Brazil, the rights of economic and political groups were fully protected. The life of every human being must naturally be protected from the violence of political passions and from passions arising from differences in economic conditions, but that protection fell within the province of domestic legislation. Where the international protection of the individual was concerned, that was a matter which should be covered by the legal instruments now being prepared by the Human Rights Commission.

Mr. Amado desired to stress again that the crime of genocide could only be perpetrated against groups which were stable and permanent. The delegation of Brazil consequently supported the amendment submitted by Uruguay [A/C.6/209] and that of Iran [A/C.6/218], which called for the deletion of the words "political" and "or political opinion".

The amendment submitted by the delegation of Belgium [A/C.6/217], although differing considerably from the draft of the *Ad Hoc* Committee, deserved special attention. It was in his opinion acceptable both because its wording was simpler and because it made no mention of political or economic groups. He must object, however, to the use in the Belgian text of the word to "co-operate" with reference to destruction. If the representative of Belgium were prepared to delete the word "co-operate" and use the word "participate" alone he would be prepared to accept the Belgian amendment.

Finally, the Chinese amendment [A/C.6/211] proposed the insertion, in sub-paragraph 2, of the words "or mental health" between the words "physical" and "of members". The delegation of Brazil would support that amendment if the addition were necessary in order to provide for the contingency of genocide carried out by means of narcotic drugs. Mr. Amado drew attention to a discrepancy between the English and French texts, the English text using the word "mental" and the French text the word *morale*.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) referred to the first part of article II of the draft convention. Although, in the view of several representatives, that article contained a definition of genocide, in his opinion the definition was not an exhaustive one. The *Ad Hoc* Committee, however, was correct in its decision not to give an exhaustive definition, because genocide as a crime in international law was a new idea, and a definition of a general character might create confusion either by not covering enough ground or by not determining in an adequate manner the nature of the acts. The draft article merely gave a list of acts which would be considered to constitute genocide. An exact definition of genocide should be left to experts in international law.

The Venezuelan delegation wished to raise several objections to the first part of the article under discussion. During his participation in the

groupes raciaux, nationaux ou religieux dans le but de les détruire totalement ou partiellement.

L'amendement soumis par les Etats-Unis d'Amérique [A/C.6/214] propose, en outre, d'insérer, entre les mots "religieux" et "ou politique", le mot "économique". La délégation du Brésil ne peut accepter qu'il soit fait mention de groupes économiques, étant donné que, d'après la Constitution du Brésil, les droits des groupes économiques et politiques sont entièrement protégés. La vie de chaque être humain doit naturellement être protégée contre la violence provoquée par les passions politiques et par les passions qui naissent des différences de condition économique, mais cette protection relève de la législation intérieure. La protection internationale de l'individu doit être réalisée au moyen des instruments juridiques que prépare actuellement la Commission des droits de l'homme.

M. Amado tient à souligner que le crime de génocide ne peut être perpétré que contre des groupes stables et permanents. C'est la raison pour laquelle la délégation du Brésil appuie l'amendement de l'Uruguay [A/C.6/209] et celui de l'Iran [A/C.6/218] qui demandent la suppression des mots "politique" et "ou des opinions politiques".

L'amendement proposé par la délégation belge [A/C.6/217], bien que très différent du projet rédigé par le Comité spécial, mérite une attention particulière. M. Amado le juge satisfaisant parce que la rédaction en est plus simple et aussi parce qu'aucune mention n'y est faite de groupes politiques ou économiques. Toutefois, il s'élève contre l'emploi dans le texte belge du mot "coopérer", lorsqu'il s'agit de destruction. Si le représentant de la Belgique voulait bien retirer le mot "coopérer" pour n'employer que le mot "participer", M. Amado accepterait l'amendement belge.

Enfin, l'amendement de la Chine [A/C.6/221] propose d'ajouter les mots "ou morale" à la fin de l'alinéa 2. La délégation du Brésil donnerait son appui à cet amendement s'il faisait apparaître clairement que cette addition est nécessaire pour parer à l'éventualité du crime de génocide commis au moyen de stupéfiants. M. Amado souligne un manque de concordance entre les textes anglais et français, le texte anglais employant le mot *mental* et le texte français le mot "morale".

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) rappelle la première partie de l'article II du projet de convention. Selon l'opinion de plusieurs représentants, cet article contient une définition du génocide; pour lui, cette définition est incomplète. Cependant, le Comité spécial a eu raison de ne pas donner une définition complète, car l'idée que le génocide est un crime du droit de gens est une idée nouvelle et une définition de caractère général pourrait créer une équivoque, soit en n'étant pas assez large, soit en ne caractérisant pas les actes de façon convenable. Le projet d'article se borne à donner une liste d'actes que l'on doit considérer comme constituant le crime de génocide. Il faut laisser aux experts en droit international le soin de définir le génocide d'une manière exacte.

La délégation du Venezuela a plusieurs objections à soulever contre la première partie de l'article en question. Alors qu'il participait à la

general discussion Mr. Pérez Perozo had expressed the opposition of his delegation to the inclusion of political groups because those groups lacked the essential element of stability which should characterize the groups to be protected by the convention. The inclusion of political groups might endanger the future of the convention because many States would be unwilling to ratify it, fearing the possibility of being called before an international tribunal to answer charges made against them, even if those charges were without foundation. Subversive elements might make use of the convention to weaken the attempts of their own Government to suppress them. He realized that certain countries where civic spirit was highly developed and the political struggle fought through electoral laws, would favour the inclusion of political groups. But there were countries where the population was still developing and where political struggle was very violent. Those countries would obviously not favour the inclusion of political groups in the convention. If the Committee sincerely desired that the convention should be drawn up in the near future it should decide against the inclusion of political groups which would so patently endanger the future of that international instrument. Political groups were already protected by national legislation and that protection would be further extended by the Declaration of Human Rights.

Mr. Pérez Perozo also objected to the sentence in the first part of article II dealing with the motives of the crime of genocide. The aim of the convention was to prevent the destruction of those groups; the motive was of no importance. For that reason his delegation favoured the deletion of the last words of the first paragraph of article II which read: "on grounds of the national or racial origin, religious belief or political opinion of its members".

In the first part of article II there was reference to the destruction of groups without specifying whether that reference was to total or partial destruction. In his opinion it should be stated that destruction of part of a group also constituted genocide.

The Venezuelan representative wished for the time being to abstain from expressing his views on the inclusion of economic groups, proposed by the United States representative, as he did not know the exact meaning of "economic groups". If those groups did not have stable characteristics, his delegation would be against their inclusion. The purpose of the convention was not to protect any and every group; if that were the case, other groups of workers, artists, scientists, etc., should also be taken into consideration.

Mr. PETREN (Sweden) did not favour the inclusion of political groups because it would represent a departure from the definition of genocide proper. The protection of political groups would raise the question of also protecting professional and economic groups. As the value of the convention would depend on the number of countries willing to adhere to it the Swedish delegation favoured a convention which was not

discussion générale, M. Pérez Perozo a déclaré que sa délégation s'opposait à l'inclusion des groupes politiques, ces groupes n'ayant pas l'élément essentiel de stabilité qui doit caractériser les groupes que la convention doit protéger. L'inclusion des groupes politiques peut mettre en danger l'avenir de la convention, car bien des Etats ne seraient pas disposés à la ratifier par crainte d'être appelés à répondre devant un tribunal international d'accusations portées contre eux, même si ces accusations ne sont pas fondées. Des éléments subversifs pourraient faire usage de la convention pour affaiblir l'action entreprise par leurs Gouvernements en vue de les supprimer. M. Pérez Perozo se rend compte que certains pays, où l'esprit civique est assez développé et où les luttes politiques se règlent à l'aide de lois électorales, préconiseront l'inclusion des groupes politiques. Mais il est des pays où la population est encore en évolution et où la lutte politique est très violente. Il est évident que ces pays ne seront pas en faveur de l'inclusion des groupes politiques dans la convention. Si la Commission désire sincèrement que la convention soit conclue dans un avenir rapproché, elle doit décider de ne pas inclure les groupes politiques, car cette inclusion mettrait en danger l'avenir de cet instrument international d'une façon évidente. Les groupes politiques sont déjà protégés par des législations nationales et cette protection sera encore élargie par la déclaration des droits de l'homme.

M. Pérez Perozo est également opposé à la phrase de la première partie de l'article II qui traite des mobiles du crime de génocide. Le but de la convention est d'empêcher la destruction de ces groupes; le mobile de la destruction n'a aucune importance. Pour cette raison, la délégation du Venezuela est en faveur de la suppression des derniers mots du premier paragraphe de l'article II qui se lit comme suit: "en raison de l'origine nationale ou raciale des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres".

La première partie de l'article II fait allusion à la destruction de groupes sans spécifier si cette destruction est totale ou partielle. Selon M. Pérez Perozo on doit déclarer que la destruction partielle d'un groupe constitue également un crime de génocide.

Le représentant du Venezuela désire, pour le moment, s'abstenir d'exprimer son opinion sur l'inclusion des groupes économiques, inclusion proposée par le représentant des États-Unis, car il ignore le sens exact de l'expression "groupes économiques". Si ces groupes n'ont pas de caractéristiques stables, sa délégation s'opposera à leur inclusion. Le but de la convention ne réside pas dans la protection de tous les groupes quelle que soit leur nature; s'il en était ainsi, d'autres groupes tels que les groupes d'ouvriers, d'artistes, de savants, etc., devraient également être pris en considération.

M. PETREN (Suède) n'est pas partisan de l'inclusion des groupes politiques car on s'écarterait ainsi de la définition du génocide proprement dit. La protection de groupes politiques soulèverait la question de la protection de groupes économiques et professionnels. La valeur de la convention dépendra du nombre de pays disposés à y adhérer et c'est pourquoi la délégation de la Suède est en faveur d'une convention d'une

too wide in scope and would thereby secure the largest number of signatories. However, since the question was a very important one, his delegation would defer its final stand until a later stage of the discussion but considered that, in principle, the question of the protection of political and other groups should come within the scope of the Commission on Human Rights.

Mr. RAAFAT (Egypt) agreed to the procedure proposed by the French representative, with certain modifications. There were several amendments submitted by the various delegations and he wished to refer in particular to the United States amendment. He could not agree to the inclusion of economic groups in the draft convention, which would only be a new source of discord. Like some other representatives he did not fully understand the meaning of "economic groups". The Egyptian representative was also against the inclusion of political groups, which went beyond the scope of genocide proper inasmuch as those groups did not have stable characteristics. Their inclusion would bring the United Nations into the domestic political struggle of every country and would make it difficult for many countries to adhere to the convention.

Mr. NORIEGA (Mexico) said that in the important legal question under discussion a strict interpretation was necessary and no ambiguities should be allowed in the text. The acts contemplated in article II, defining the crime of genocide, could be accepted in general but with certain reservations, as had already been expressed during the discussion. He favoured a more precise definition of the measures referred to in paragraph 4.

With regard to certain aspects of genocide on which studies had already been made, such as sterilization, obligatory abortion, segregation of the sexes, and legal obstacles to marriage, the first two obviously could be included under genocide, but the others would have to be more carefully considered. Discrimination should not be confused with genocide. The inclusion of all reprehensible acts of the type described under genocide would only lead to confusion in the definition of the crime.

Mr. Ti-tsun LI (China) wished to make a correction in the translation into French of his amendment which should read: *Atteinte à la santé physique ou mentale*, which would cover the question of the use of narcotics. The Chinese delegation had referred in the *Ad Hoc* Committee to the crimes committed by Japan against the Chinese race through the use of narcotics. Furthermore, with the appearance of synthetic drugs the results which could be envisaged were even more horrifying. The object of the convention was to protect the human race against that type of crime. The use of atomic weapons was being regulated by a special convention, and the Commission on Narcotic Drugs had, in a resolution submitted to the Economic and Social Council, proposed that the use of narcotic drugs for such crimes should be covered by the Convention on

étendue assez limitée et qui, partant, serait sûre de recueillir le plus grand nombre de signataires. Mais comme cette question est très importante, la délégation suédoise retardera sa prise de position finale jusqu'à un moment ultérieur de la discussion; elle considère néanmoins que, en principe, la question de la protection des groupes politiques et autres doit être de la compétence de la Commission des droits de l'homme. 91

M. RAAFAT (Égypte) approuve la méthode proposée par le représentant de la France, sous réserve de certaines modifications. Des amendements ont été soumis par différentes délégations et il désire rappeler en particulier l'amendement présenté par les États-Unis. M. Raafat ne peut approuver l'inclusion des groupes économiques dans la convention; selon lui, cette inclusion ne constituerait qu'une nouvelle source de discord. De même que quelques autres représentants, il ne comprend pas parfaitement le sens de l'expression "groupes économiques". Le représentant de l'Égypte s'oppose également à l'inclusion des groupes politiques car ce serait là sortir des limites du génocide proprement dit, étant donné que ces groupes n'ont pas de caractéristiques stables. Leur inclusion ferait intervenir l'Organisation des Nations Unies dans les luttes de politique intérieure de chaque pays et rendrait malaisée l'adhésion de maints pays à la convention.

M. NORIEGA (Mexique) déclare que, pour cette importante question juridique, il est nécessaire de disposer d'une interprétation stricte, excluant toute ambiguïté dans le texte. Les actes visés à l'article II, qui définit le crime de génocide, peuvent être acceptés en général, mais comme on l'a déjà dit au cours de la discussion, il faut faire certaines réserves. M. Noriega souhaite une définition plus précise des mesures mentionnées au paragraphe 4.

En ce qui concerne certains aspects du génocide qui ont déjà fait l'objet d'une étude, tels que la stérilisation, l'avortement obligatoire, l'isolement des sexes et les obstacles légaux au mariage, les deux premiers peuvent évidemment être inclus dans la définition du génocide, mais les autres doivent être soumis à un examen plus approfondi. Il ne faut pas confondre les mesures discriminatoires avec le génocide. L'inclusion, sous le nom de génocide, de tous les actes répréhensibles qui ont été décrits aurait pour unique résultat la confusion dans la définition du crime.

M. Ti-tsun LI (Chine) désire apporter une correction à la traduction française de son amendement; celui-ci doit être rédigé dans les termes suivants: "Atteinte à la santé physique ou mentale", et englober ainsi la question de l'emploi des stupéfiants. La délégation chinoise au Comité spécial a fait allusion aux crimes commis par les Japonais contre la race chinoise par l'utilisation des stupéfiants. En outre, avec l'apparition des stupéfiants synthétiques, on peut craindre des résultats encore plus terribles. Le but de la convention est de protéger la race humaine contre cette sorte de crime. L'utilisation des armes atomiques fait l'objet d'une convention spéciale en cours d'élaboration, et la Commission des stupéfiants a, au cours de sa troisième session, proposé, dans une résolution adressée au Conseil économique et social, que l'utilisation des stupé-

Genocide [E/799].¹ For that reason, the wording of his amendment should read: "Impairing the physical or mental health of members of the group" [A/C.6/221/Corr.1].

Mr. MAÚRTUA (Peru) said the Committee should draw up a text defining genocide from a technical and practical point of view. The purpose of the discussion was to draw up a convention which would be acceptable to all States, but if the concept of genocide was unduly extended, the future fate of the convention would be endangered. The Committee should constantly bear in mind that the existing draft was the first attempt to introduce international legislation to deal with the crime of genocide. The inclusion of political groups would alarm those countries which covered political crime in their own national legislation. The question of the system of extradition, for instance, would come up for consideration as the countries of Latin America did not accept extradition for political offences. The idea of international legislation was that it should be assimilated by domestic legislation. The individual should be protected by his own national legislation whereas international jurisdiction would apply to Governments which did not do their duty in that respect or encouraged the crime of genocide.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom) recognized the difficulties involved in defining the crime of genocide, and added that while he did not wish to interfere too much with the text of the draft convention prepared after considerable study by the *Ad Hoc* Committee, the question of specific groups which should be protected by the convention was of great importance. He would, therefore, listen with interest to the views expressed by the members of the Committee before his delegation would reach a final conclusion.

There was no doubt that racial groups should be included. No one should be persecuted because of the accident of his birth within a certain group. The question arose, however, whether the convention should also provide protection to groups the members of which were as free to leave them as they were to join them. National or religious groups were obvious instances of that kind. If the Committee favoured international legislation to prevent the destruction of national, racial or religious groups, he wondered if protection should be withheld from political groups. He asked whether a fascist State, for instance, should be entitled to destroy the lives of persons because they happened to be members of a communist group, or vice versa. There was as much persecution on political grounds as there was on racial grounds, and the question of political persecution was a practical problem in Europe. Concentration camps, sometimes known as labour camps, might still be in existence or make their appearance in the future. It was true that political groups did not have the same stable characteristics as racial or national groups, but in certain States the ruling political parties would insist that they possessed an existence as stable as some religious or racial groups.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 9.

fiant aux fins de tels crimes relève de la convention sur le génocide [E/799].¹ Pour cette raison, l'amendement chinois doit être rédigé dans les termes suivants: Atteinte à la santé physique ou mentale" [A/C.6/221/Corr.1].

M. MAÚRTUA (Pérou) est d'avis que la Commission doit élaborer un texte définissant le génocide d'un point de vue technique et pratique. Le but de la discussion est l'élaboration d'une convention susceptible d'être acceptée par tous les Etats; mais si l'on donne du génocide une définition trop vaste, l'avenir même de cette convention risque de se trouver menacé. La Commission doit constamment tenir compte du fait que ce projet constitue la première tentative faite pour introduire une législation internationale relative au crime de génocide. L'inclusion des groupes politiques inquiéterait les pays dans lesquels les crimes politiques sont visés par la législation nationale. La question de l'extradition, par exemple, se poserait alors, car les pays de l'Amérique latine n'acceptent pas l'extradition pour crimes politiques. Une législation internationale doit pouvoir être incorporée dans les législations nationales. L'individu doit être protégé par sa propre législation nationale et la juridiction internationale doit s'exercer contre les Gouvernements qui ne font pas leur devoir à ce sujet ou encouragent le crime de génocide.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) se rend compte des difficultés que soulève la définition du crime de génocide. Il ne veut pas trop critiquer le texte du projet de convention rédigé, après une étude approfondie, par le Comité spécial, mais la question des groupes particuliers que doit protéger la convention présente une très grande importance. Sir Hartley Shawcross désirerait donc connaître le point de vue des membres de la Commission avant de se faire une opinion définitive.

Il est hors de doute que la convention doit inclure les groupes raciaux. Nul ne doit être persécuté parce que le hasard l'a fait naître dans un certain groupe. La question se pose, cependant, de savoir si la convention doit aussi assurer une protection aux groupes dont les membres peuvent en sortir aussi librement qu'ils y sont entrés, par exemple aux groupes nationaux ou religieux. Si la Commission est d'avis qu'une législation internationale doit empêcher la destruction de groupes nationaux, raciaux ou religieux, toute protection doit-elle être refusée aux groupes politiques? Le représentant du Royaume-Uni demande si, par exemple, un Etat fasciste a le droit de porter atteinte à la vie de certaines personnes parce qu'elles appartiennent à un groupe communiste, ou l'inverse. Les persécutions politiques sont aussi répandues que les persécutions raciales. Les persécutions politiques constituent un problème concret en Europe. Des camps de concentration, parfois connus sous le nom de camps de travail, existent peut-être encore aujourd'hui ou pourront apparaître dans l'avenir. Il est vrai que les groupes politiques n'ont pas de caractéristiques aussi permanentes que les groupes raciaux ou nationaux mais, dans certains Etats, les grands partis politiques affirmeront qu'ils sont aussi stables que des groupes religieux ou raciaux.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, supplément N° 9.

The Egyptian representative had stated that inclusion of political groups would prevent certain countries from adhering to the convention. Unless a State was determined to eliminate certain groups because of their political convictions, it would not object to adhering to the convention. And if it would not adhere to the convention on those grounds it would be better to know about it. Genocide it must be remembered could only be committed with the connivance of States, and, therefore, to declare that political groups should be protected by domestic laws was wholly illusory.

Mr. WIKBORG (Norway) said that his delegation was particularly anxious to attain practical results in order to adopt the draft convention, if possible, during the course of the current session. The adoption of a convention was particularly to the interest of the smaller nations.

On the question of the inclusion of political groups, his delegation was in the same position as the United Kingdom and Sweden. He was opposed to the inclusion of political groups on the ground that such groups were never so clear-cut or stable as national, racial or religious groups. Membership of a religious group could be renounced, but with much greater difficulty than that of a political party. It did not follow that, if the phrase were deleted, sanction would be given to political murder, but, as a safeguard, it might be as well to refer the matter to the Commission on Human Rights or to the International Law Commission.

His delegation supported the USSR amendment to the effect that genocide should cover the destruction of the whole or part of a group [A/C.6/215/Rev.1]. He was also in favour of the elimination of the sentence "on grounds of national or racial origin, religious belief, or political opinion . . ." for the reason that it was the fact of destruction which was vital, whereas motives were difficult to determine.

He was in favour of retaining the four sub-paragraphs of article II; of those sub-paragraphs, the first three were already covered by Norwegian law, the fourth only when forcible means were used. He suggested that sub-paragraph 4 required considerable clarification before it could be adopted.

Mr. ALEMÁN (Panama) thought that article II was of too great importance to be discussed separately and should be considered in conjunction with articles III to VII inclusive. Together those articles formed the operative part of the convention.

Article II added only one new element to acts already punishable under national penal legislation, namely, the intention to destroy groups "on grounds of the national or racial origin, religious belief, or political opinion . . ." The acts envisaged by sub-paragraph 3 could only be committed by Governments; if committed by individuals, they were covered by the definition of murder. The

Le représentant de l'Égypte a affirmé que l'inclusion des groupes politiques empêcherait certains pays d'adhérer à la convention. A moins qu'un État ne soit décidé à détruire certains groupes, en raison de leurs convictions politiques, il ne verra aucune objection à adhérer à la convention. Et si, pour cette raison, il n'adhérait pas à la convention, il serait préférable de le savoir. Il y a lieu de rappeler que le génocide est un crime qui ne peut être commis qu'avec la complicité de l'État et, par conséquent, il est parfaitement illusoire de déclarer que les groupes politiques doivent être protégés par la législation nationale.

M. WIKBORG (Norvège) déclare que sa délégation désire vivement aboutir à des résultats pratiques en vue de faire adopter un projet de convention, si possible au cours de la présente session. Les petites nations ont tout particulièrement intérêt à ce qu'une convention soit adoptée.

Quant à la question de savoir s'il faut comprendre les groupes politiques dans la définition du génocide, la délégation de la Norvège partage les vues que les représentants du Royaume-Uni et de la Suède ont exposées à ce sujet. M. Wikborg s'oppose à ce que ces groupes soient inclus, parce qu'ils ne sont jamais aussi nettement définis ni aussi stables que les groupes nationaux, raciaux ou religieux. Bien qu'il soit possible de retirer son allégeance à un groupe religieux, cela est beaucoup plus difficile que de quitter un parti politique. Il ne s'ensuit pas de cela que, en supprimant cette phrase, on sanctionnerait le meurtre politique; toutefois, à titre de précaution, on pourrait renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme ou à la Commission du droit international.

La délégation de la Norvège appuie l'amendement proposé par l'URSS [A/C.6/215/Rev.1] selon lequel le terme "génocide" devrait s'appliquer à la destruction totale ou partielle d'un groupe d'être humains. M. Wikborg estime qu'il y a également lieu de supprimer le membre de phrase "en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques . . ."; en effet, ce qui importe, c'est le fait même de la destruction d'un groupe, alors qu'il est difficile d'en déterminer les motifs.

Le représentant de la Norvège est d'avis qu'on devrait maintenir les quatre sous-paragraphes de l'article II. Les idées exprimées dans les trois premiers figurent d'ailleurs déjà dans la législation norvégienne, celles du quatrième, dans le seul cas de recours à des moyens de violence. Le sous-paragraph 4, de l'avis de M. Wikborg, a grand besoin d'être clarifié avant de pouvoir être adopté.

M. ALEMÁN (Panama) estime que l'article II présente une importance trop grande pour qu'on puisse l'examiner séparément; on doit l'examiner conjointement avec les articles III à VII inclus. L'ensemble de ces articles constitue le dispositif proprement dit de la convention.

L'article II n'ajoute qu'un seul élément nouveau à la définition des actes déjà passibles des sanctions prévues par la législation pénale de chaque pays, à savoir: l'intention de détruire des groupes d'être humains "en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques . . ." Seuls des Gouvernements peuvent perpétrer les actes que vise le sous-

characteristic which distinguished genocide from the common crime of murder was the intention to destroy a group. He therefore was unable to agree with the statement made at an earlier (64th) meeting by the United Kingdom representative to the effect that genocide was the same thing as murder and was punishable under domestic legislation.

He also disagreed with the idea that the isolated killing of a member of a group was not genocide. Such a crime would in fact be genocide if committed with the intent to destroy a group.

Sir Hartley SHAWCROSS (United Kingdom), in reply to the representative of Panama, said that his previous statement had been misunderstood and that they were both fundamentally of the same opinion.

In so far as genocide was committed by an individual, it was another name for murder, but, in so far as the crime was committed by a State, it was not, of course, covered by national laws.

Following a discussion on future procedure, the CHAIRMAN pointed out that rule 119 of the rules of procedure provided that, where there were two or more amendments to the same proposal, a vote should first be taken on the amendment furthest removed in substance from the original proposal. In that instance, however, the amendments proposed were on approximately the same plane. To facilitate their discussion, he therefore proposed that the draft article as it stood, should form the basis of discussion, after which the Committee should proceed to discuss amendments. The main points to be discussed were (1) the classification of the groups to be protected; (2) the enumeration of the acts constituting genocide; (3) the role of Governments; (4) the motives for genocide given at the end of the first part of article II.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) recalled that on a previous occasion, the Secretariat had produced a synoptic table of amendments, which had been very helpful. If the Secretariat could provide a similar table, it would enable discussion to take place point by point.

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) replied that, in collaboration with the Rapporteur, the Secretariat would endeavour to have such a table prepared for the Committee [A/C.6/225].

The meeting rose at 5.30 p.m.

SEVENTIETH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 9 October 1948, at 10.45 a.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

13. Discussion on the permanent invitation to the Secretary-General of the Organization of American States to

paragraphe 3; s'ils sont commis par des individus, ils sont compris dans la définition de l'homicide. La caractéristique qui distingue le génocide de l'homicide de droit commun, c'est l'intention de détruire un groupe. M. Alemán ne peut, par conséquent, accepter la déclaration qu'a faite, lors d'une séance précédente (64^{ème}), le représentant du Royaume-Uni, selon laquelle le crime de génocide ne diffère pas de l'homicide et relève de la législation nationale.

Il ne peut pas non plus se rallier à l'opinion selon laquelle le meurtre d'un individu appartenant à un groupe ne relève pas du génocide. Un tel crime, s'il est commis avec l'intention de détruire un groupe, relève bien du génocide.

Sir Hartley SHAWCROSS (Royaume-Uni) répond au représentant du Panama que la déclaration qu'il avait faite a été mal interprétée et qu'il est d'accord, quant au fond, avec lui.

Lorsque le génocide est commis par un individu, il ne s'agit que d'un assassinat; par contre, si ce crime est commis par un Etat, ce n'est, bien entendu, pas un crime prévu par les lois nationales.

Après une discussion portant sur la procédure à suivre, le PRÉSIDENT rappelle que, aux termes de l'article 119 du règlement intérieur, si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus de la proposition primitive. Toutefois, dans le cas présent, les amendements qui ont été soumis s'en écartent à peu près également. Pour faciliter les travaux de la Commission, l'orateur propose donc de prendre comme base de discussion le projet d'article tel quel, pour examiner ensuite les amendements. Les principaux points à examiner sont les suivants: 1) la classification des groupes dont il y a lieu d'assurer la protection; 2) l'énumération des actes qui constituent le génocide; 3) le rôle des Gouvernements; 4) les mobiles du génocide, tels qu'ils figurent à la fin de la première partie de l'article II.

M. BARTOS (Yougoslavie) rappelle qu'une fois déjà, le Secrétariat avait établi un tableau synoptique des amendements, ce qui avait facilité la tâche. S'il pouvait établir un tableau du même genre, cela permettrait de discuter point par point.

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) déclare que le Secrétariat s'efforcera, en collaboration avec le Rapporteur, de faire établir ce tableau pour la Commission [A/C.6/225].

La séance est levée à 17 h. 30.

SOIXANTE-DIXIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 9 octobre 1948, à 10 h. 45.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama)

13. Discussion sur l'invitation permanente à adresser au Secrétaire général de l'Organisation des Etats